
RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 392.5 et 407.1;

ET RELATIVEMENT À Timothy J. Dunlop

ORDONNANCE DE RÉVOCATION DE PERMIS

Le 26 septembre 2018, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») et Timothy J. Dunlop (ci-après « M. Dunlop ») ont conclu un procès-verbal de transaction en vertu duquel M. Dunlop a consenti à la révocation de son permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie (permis numéro 93002876) conformément à l'article 392.5 de la Loi.

Le procès-verbal de transaction stipule que M. Dunlop a renoncé à son droit de recevoir un avis de révocation de son permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie. Le procès-verbal de transaction stipule également que M. Dunlop a renoncé à son droit à une audience devant le Tribunal des services financiers relativement à la révocation de son permis.

Le paragraphe 407.1 (7) de la Loi prévoit que le surintendant peut donner suite à son intention lorsqu'aucune demande d'audience n'est présentée.

ORDONNANCE

Le permis d'agent d'assurance de Timothy J. Dunlop (permis numéro 93002876) est révoqué par les présentes.

FAIT À Toronto (Ontario), le

2018.

Heather Driver
Directrice, Délivrance des permis
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des services financiers.